

**J
A
N
V
I
E
R

2
0
2
4**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 22 janvier 2024

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-008-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1 DU PR 1+000 – GIRATOIRE CASERNE LAMBERT AU PR 9+500 – BARREAU NRL/RL ET SUR LA RN6/U2 DU PR 0+000 – ÉCHANGEUR RN1/RN6 AU PR 1+600 – ÉCHANGEUR RN6/RD41 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA POSSESSION ET SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SR0-2024-001-AT.....	04
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1A DU PR 60+650 (CHEMIN DE BOIS NÈFLES) AU PR 66+650 (GIRATOIRE ROTARY) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LEU, DES AVIRONS ET DE L'ÉTANG-SALÉ (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-002-AT.....	06
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 77+930 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-PIERRE ET SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-008-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN1 du PR1+000 - giratoire Caserne Lambert au PR9+500 - barreau NRL / RL
et sur la RN6/U2 du PR0+000 - échangeur RN1/RN6 au PR1+600 - échangeur RN6/RD41
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de La Possession et Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU la consultation des services techniques de la commune de St-Denis, gestionnaire de la voirie communale ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 18/01/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 18/01/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR1+000 - giratoire Caserne Lambert au PR9+500 - barreau NRL / RL et sur la route nationale 6/U2 du PR0+000 - échangeur RN1/RN6 au PR1+600 - échangeur RN6/RD41 pour permettre les travaux de marquage horizontal sur la NRL et RL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR1+000 - giratoire Caserne Lambert au PR9+500 - barreau NRL / RL et sur la RN6/U2 du PR0+000 - échangeur RN1/RN6 au PR1+600 - échangeur RN6/RD41 est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 22 janvier 2024 au 22 février 2024 inclus sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée sur les sections de routes suivantes comme suit :

Sur la RN1 : section courante de la route à 2 ou 3 voie, avec 3ème voies affectée à la circulation des Transports en Commun :

- la circulation est neutralisée sur une ou deux voies de circulation selon la section de route, au droit du chantier.

Pendant la durée des travaux de nuit, la circulation de tous les véhicules est autorisée sur la voie réservée aux transports en commun. La circulation des vélos est interdite.

Sur les bretelles de sortie ou entrée de l'échangeur La Grande Chaloupe, une partie de la chaussée est neutralisée. Une micro-coupure n'excédant pas 30 min peut être mise en oeuvre exceptionnellement.

Sur les voies de liaisons entre les bretelles, une circulation par demi-chaussée peut être mise en oeuvre.

Sur la RN6, les deux phases de travaux suivantes peuvent être mise en oeuvre de façon concomitantes avec l'avancement des travaux sur la RN1:

- dans le sens La Possession vers St-Denis, lors des travaux sur la voie rapide de la RN1, la bretelle d'accès à la RN6 depuis la RN1 est interdite et déviée par la RN1, au giratoire Caserne Lambert prendre la rue de Nice (ancien pont et tracé de la RN1), puis par la rue Gasparin et Gibert des Molières jusqu'à la RN6.

- dans le sens St-Denis vers La Possession, lors des travaux sur la voie rapide de la RN1, la circulation sur la bretelle d'insertion sur la RN1 depuis l'échangeur RN6/RD41 est interdite. La circulation est déviée par la rue Tourette, le Boulevard Lacaussade, la rue Roland Garros, pour reprendre la rue de Paris jusqu'à la rue de Nice et rejoindre la RN1 par le giratoire Caserne Lambert.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovison sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de St-Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 22/01/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2024-001-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Nationale n°1A
du PR60+650 (Chemin de Bois Nèfles) au PR66+650 (Giratoire Rotary)
sur le territoire des communes de Saint Leu, des Avirons et de l'Étang salé
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental de La Réunion ;

VU la consultation des services techniques de la ville de St-Leu, gestionnaire de la voirie locale ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 18/01/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR60+650 (Chemin de Bois Nèfles) au PR66+650 (Giratoire Rotary) pour permettre les travaux d'étanchéité de la Ravine du Trou (PR62+390 au PR62+405 - commune de Saint Leu) et de la Ravine Ruisseau (PR64+320 au PR64+342 - commune de Les Avirons et l'Etang Salé).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR60+650 (Chemin Bois de Nèfles) au PR66+650 (Giratoire Rotary) est réglementée dans les deux sens, **de 20h00 à 05h00 du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 09 février 2024 inclus sauf samedi et dimanche.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La section de la RN1A comprise entre le PR61+900 au lieu dit Ravine des Sables et le PR64+420 au droit de la Ravine du Ruisseau est totalement fermée à la circulation, y compris piétons, cycle et cyclomoteurs.

- Dans le sens Nord/Sud, la circulation est déviée sur le Chemin de Bois de Nèfles (voirie communale) au PR60+650 de la RN1A, pour rejoindre la RN1 par l'échangeur Portail à St Leu.

- Dans le sens Sud/Nord, la circulation est déviée depuis l'Étang Salé, au giratoire Rotary, RN1A au PR 66+650, vers la RN1 par l'échangeur de l'Étang Salé.

- L'accès au village de la Pointe au Sel reste maintenu côté Nord.

- Les usagers sont informés que la circulation reste possible du giratoire Rotary PR66+650 à la zone de travaux au PR64+340.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision après validation du maître d'oeuvre SBTPC et vérifié par le gestionnaire Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de St-Leu
le Maire de la commune des Aviron
le Maire de la commune de l'Etang-Salé
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : EPC BOITEUX
Date de signature : 22/01/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-002-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 77+930
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint-Pierre et Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 24/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du Président de l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI ;

VU l'avis de Monsieur Le Préfet de La Réunion en date du 22/01/2024 ;

VU l'arrêté communal N°8 PRM/DAJ/DA/MJC/2023 en date du 12 janvier 2024 portant réglementation de la circulation de l'Avenue du Docteur Raymond Vergès ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 22/01/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 77+930, sur la bretelle de sortie vers le centre ville de Saint-Louis dans le sens Sud/Nord, pour permettre le bon déroulement d'une procession religieuse.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 77+930 est réglementée, de 09h00 à 14h00 le jeudi 25 janvier 2024.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie vers le centre ville de Saint Louis dans le sens Sud/Nord,
- une déviation est mise en place par l'échangeur suivant (Bel Air).

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Président de l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 22/01/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes